

<b>Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Pays de la Loire</b>			
<b>Avis de la commission « espèces – habitats » du 09/01/2025</b>			
Le nombre de membres (présents et mandats) est de 9 Le quorum est atteint et permet de délibérer valablement.			
Avis avec rapporteurs	Avis sur une demande de dérogation « espèces protégées » concernant la pose de clôtures le long de la voie SNCF (49 et 72) Numéro Onagre : 2024-12-13b-01753	Bénéficiaire : SNCF Réseau	Avis : Défavorable
<b>Liste des espèces protégées impactées :</b>			
<b>Faune :</b>			
- Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i>		- Vipère aspic <i>Vipera aspis</i>	
- Lézard à deux raies <i>Lacerta bilineata</i>		- Couleuvre helvétique <i>Natrix helvetica</i>	
- Orvet fragile <i>Anguis fragilis</i>		- Hérisson d'Europe <i>Erinaceus europaeus</i>	
- Couleuvre verte et jaune <i>Hierophis viridiflavus</i>		- Écureuil roux <i>Sciurus alpinus</i>	
- Couleuvre d'Esculape <i>Zamenis longissimus</i>			

## 1. Description du projet

Le projet consiste en la pose de clôtures destinées à prévenir les collisions entre la faune sauvage et les trains sur la ligne classique Nantes-Angers-Le Mans. Ce dispositif vise également à améliorer la sécurité des usagers et la qualité de service. Les travaux concernent des tronçons prioritaires identifiés en fonction de la fréquence des heurts et des facilités administratives.

Le programme prévoit :

- **2024** : Clôture de 4 km de ligne (PK 271,175 à 273,500 et 277,100 à 279,150).
- **2025** : Clôture de 20,5 km de ligne, complétée par 5 km de travaux reportés de 2024 (PK 218,319 à 238,966 et 279,150 à 284,088).

**Coût estimé** : 35 millions d'euros.

**Nature des travaux** :

- Débroussaillage, coupe d'arbres et élagage dans une zone de 4 m autour des poteaux caténaux.
- Travaux nocturnes.
- Pose de clôtures de 2,5 m avec 50 cm enterrés, utilisant des treillis soudés à maille progressive.

## 2. Espèces concernées par la demande

La liste des espèces visées inclut :

- Mammifères : Écureuil roux, hérisson d'Europe.
- Reptiles : Vipère aspic, couleuvre helvétique, orvet fragile, lézard des murailles, lézard à deux raies, couleuvre d'Esculape, couleuvre verte et jaune.

Des incohérences ont été relevées : Seul un Cerfa destruction d'espèce est déposé (13616) mais pas de Cerfa habitat (13614). Ceci présente un risque juridique important et une incohérence vis-à-vis des conclusions de destruction fournies sur les habitats d'espèces ( §5.6.1 du dossier).

En raison de l'absence d'impact notable lors du débroussaillage (effectué hors période de nidification et principalement la nuit), aucune des 19 espèces d'oiseaux protégées ni des 2 espèces de chiroptères protégées ne sont mentionnées dans les Cerfas.

Concernant les reptiles (section 5.6.1.2), aucune information n'est fournie sur la destruction d'individus ou d'habitats pour trois espèces. En ce qui concerne la Vipère aspic, seule la destruction d'individus est envisagée, sans impact sur l'habitat, ce qui soulève des interrogations.

Pour ce qui est des insectes, le Grand Capricorne, identifié sur le site dans un arbre à cavité favorable, soulève des doutes. Le dossier ne précise pas clairement si l'arbre sera finalement conservé (les informations étant peu claires, voire contradictoires). Ajouter cette espèce aux Cerfas pourrait potentiellement renforcer la sécurité juridique du projet.

### **3. Justification des conditions d'octroi**

#### **Raisons impératives d'intérêt public majeur**

Les raisons impératives d'intérêt public majeur sont les suivantes :

- La signature du CPER et le projet porté par les partenaires cofinanceurs régionaux.
- La sécurisation des cheminements du public le long de l'axe Nantes – Le Mans. Notamment vis à vis de l'itinéraire vélo.
- La sécurisation de l'axe face aux aléas climatiques.
- L'intérêt de la lutte contre le changement climatique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- L'intérêt de la sécurisation de la voie ferrée face aux collisions.
- Une obligation de remise en conformité par rapport aux règles d'implantation des haies et arbres et des dépôts vis à vis de la voie ferrée. (art L et R 2231-3 du code des transports => Interdiction d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire.
- L'intérêt de sécurisation du cheminement des agents lors des opérations de maintenance et d'entretien.

#### **Absence de solutions alternatives**

Les solutions alternatives explorées incluent :

- Effaroucheurs sonores et lumineux : jugés inefficaces sur la durée.
- Répulsifs naturels et ultrasons.

Le dossier ne dit pas si d'autres solutions, comme la régulation des ongulés a été étudiée.

Il est par ailleurs précisé en amont du dossier que les collisions ont lieu en très grande majorité entre octobre et mars qui correspond au pic d'activité de la chasse. Un des facteurs de déplacement des ongulés à cette période reste le stress lié à l'activité cynégétique. En ce sens est ce que des échanges avec les fédérations de chasse ont eu lieu ?

C'est par ailleurs une composante à prendre en compte lorsque les clôtures seront mises en place.

#### **Maintien de l'état de conservation favorable des espèces**

L'état de conservation favorable des espèces concernées est mal évalué car il est difficile d'apprécier l'absence de perte nette, voire le gain net de biodiversité. Aucune quantification, qualification et localisation précise des impacts n'est décrite. Le tableau de synthèses des impacts / ERC / Impacts résiduels, attendu pour une dérogation à la protection des espèces, ne figure pas au document.

### **4. État initial**

#### **Aires d'étude**

Deux aires ont été définies :

- Aire immédiate : emprise de la voie SNCF et une zone de 4 m.
- Aire rapprochée : jusqu'à 200 m en fonction du contexte local.

Le dossier ne dit pas comment les deux aires d'études ont été identifiées. On note en effet de fortes disparités de largeurs.

Les aires d'études identifiées ne prennent pas en compte les liens avec l'extérieur. Ainsi, les continuités transversales (réseau de haies, cours d'eau...) ne sont pas identifiées.

Par ailleurs pour un tel aménagement qui peut substantiellement augmenter la fragmentation des aires de nombreuses espèces, une approche plus large est souhaitable du point de vue des connectivités écologiques.

## Bibliographie

Ce dossier et les inventaires ont été réalisés en urgence. Il aurait donc été essentiel de consacrer des efforts importants à la bibliographie afin de pallier les éventuelles lacunes des inventaires. Pourtant, la bibliographie reste succincte et présente de nombreuses lacunes (consultation des associations locales, des bases de données associatives, des chasseurs, etc.). Elle apparaît insuffisante. Une erreur est identifiée concernant la mention de l'Hespéride de l'aigremoine (*Pyrgus malvoides*), qui ne se trouve que dans la moitié sud de la France et qui peut être confondue avec l'Hespéride de la Mauve (*Pyrgus malvae*).

Concernant la méthode de définition des enjeux, pourquoi abaisser l'enjeu si un habitat est uniquement utilisé pour son alimentation (p. 69) ?

La méthode de prise en compte des continuités écologiques semble indiquer qu'elles sont considérées uniquement au droit des ouvrages. Cependant, cet aspect reste très générique, sans véritable analyse. Pourtant, l'impact de la fragmentation des habitats des espèces protégées (ou non) doit être perçu comme l'un des plus importants.

Ainsi, il semble nécessaire d'élargir le champ d'analyse, notamment pour les anciennes infrastructures, qui n'ont pas pris en compte les continuités écologiques lors de leur conception, ce qui a entraîné un réel effet de coupure des corridors historiques. Les quelques ouvrages construits sur ces infrastructures sont, par ailleurs, largement sous-dimensionnés.

## Méthodologie d'inventaires

Tous les secteurs liés à la demande de dérogation n'ont pas été prospectés, sans explication sur le choix des secteurs et linéaires retenus. Sauf erreur, le ratio entre le linéaire prospecté et le linéaire impacté n'est pas précisé. Par exemple, en p. 64, un secteur de corridor boisé n'a pas été prospecté. De plus, l'absence de repères tels que des PK (points kilométriques) sur les cartes complique leur lecture.

Il est également mentionné que des secteurs urbains et privés n'ont pas pu être investigués. Cet argument reste difficile à comprendre, étant donné que les inventaires ont été réalisés au sein des emprises du réseau. De plus, certaines espèces, comme la Vipère aspic, espèce protégée à enjeu, ont été observées dans des secteurs urbains, ce qui prouve l'intérêt écologique potentiel de ces zones.

Le nombre de passages par groupe est imprécis et semble insuffisant. Il est difficile de se rendre compte du temps alloué par groupe et par kilomètre. Une mutualisation des inventaires a-t-elle eu lieu ? Si oui, quels groupes ont été étudiés le même jour ou en même temps ?

Une certaine confusion apparaît entre le texte et les tableaux de synthèse. Par exemple, en p. 60, les reptiles disparaissent des tableaux.

Seuls les Lépidoptères et Orthoptères ont été inventoriés pour les insectes. Qu'en est-il des espèces saproxyliques, notamment le Grand Capricorne, qui a pourtant été observé ?

D'autres remarques peuvent être faites concernant certains groupes :

- **Amphibiens** : On ne sait pas combien de prospections de nuit ont été réalisées.
- **Reptiles** : Les plaques à reptiles n'ont pas été utilisées. Quatre espèces de reptiles ont été contactées, contre les 14 espèces identifiées dans la bibliographie. Le tableau p. 83 (et suivants) en recense pourtant 7. Ces 7 espèces figurent bien dans les Cerfas. Toutefois, dans le tableau de synthèse, seules 4 espèces de reptiles sont recensées, alors que 7 sont mentionnées dans le corps du document.
- **Oiseaux** : Aucun point d'écoute nocturne n'a été réalisé, ce qui semble particulièrement nécessaire étant donné que les travaux se déroulent principalement de nuit. Des IPA (inventaires par points d'écoute) de 20 à 30 minutes ont été effectués. Il aurait été plus pertinent de réduire la durée de ces points d'écoute, mais en les multipliant.
- **Insectes** : Il y a un besoin de mise en cohérence du document, notamment entre la description des méthodes d'inventaire et la présentation des résultats.

**Globalement, l'état initial semble très insuffisant et présente de nombreuses lacunes concernant tous les groupes taxonomiques. Cela rend incomplet le dimensionnement des impacts et des mesures ERC qui suivront.**

**Cartographie** : On note que sur les cartes de localisation des espèces, l'information essentielle concernant les secteurs non prospectés, pourtant bien explicitée précédemment, est absente. De plus, des regroupements de taxons sur ces cartes (par exemple, insectes et reptiles) peuvent être déroutants et nuisent à la bonne compréhension et lecture du document. Aucune carte des enjeux n'est fournie.

## Flore/habitats :

L'état initial ne permet pas de quantifier ni de qualifier les habitats des espèces (et a fortiori, de distinguer les différentes fonctions telles que l'alimentation, le transit, le repos, la reproduction, l'hivernage, etc.), ni leur fonctionnalité (habitat prioritaire/critique, domaine vital ou habitat secondaire).

Aucune carte des habitats n'a été réalisée, bien que cela soit assumé, ce qui nuit à la compréhension du contexte et à la quantification des impacts pour tous les groupes.

Aucune liste de la flore observée n'est fournie. Le paragraphe sur ce groupe taxonomique est très lacunaire (il tient en trois lignes). Une seule espèce invasive a été trouvée, ce qui paraît extrêmement peu probable compte tenu des milieux.

Il est précisé dans les impacts que la flore remarquable n'est pas présente en raison de la gestion effectuée sur l'aire d'étude. Toutefois, certaines plantes patrimoniales sont spécialisées sur ces types de milieux.

## Faune :

- **Mammifères terrestres** : Le tableau concernant le hérisson est quelque peu flatteur, alors que son statut a régressé en « quasi menacé ». Au vu des impacts attendus sur la fragmentation des habitats et les ruptures de continuités, la pose de pièges photographiques aurait été pertinente.

- **Chiroptères** : Concernant les espèces de chiroptères, seules deux espèces ont été contactées, ce qui paraît insuffisant par rapport aux 24 espèces recensées dans les données bibliographiques. Des enregistreurs automatiques auraient dû être installés pour augmenter les plages d'heures d'écoute. Les deux espèces contactées sont plutôt inféodées aux habitats anthropiques (il n'y a pas eu de pose de grillages au niveau de l'urbanisation, donc pas de défrichement). Il est noté qu'aucun gîte arboricole n'a été trouvé, pourtant des mentions de ce type de gîte sont faites ailleurs dans le document et prises en compte dans certains impacts/mesures. Quid des gîtes anthropiques (ponts) ?

- **Amphibiens** : Aucun amphibien n'a été observé sur l'ensemble de l'aire d'étude ? Pourtant, il est fait mention de fossés (en eau ?) et de pièces d'eau peu fonctionnelles et dégradées dans les impacts. Existe-t-il des milieux de reproduction potentiels sur l'aire d'étude ou à proximité immédiate ? Quid des habitats terrestres (présence de pièces d'eau en limite de l'aire d'étude) ?

- **Reptiles** : Il n'est pas clair quelles espèces ont été observées ou sont potentiellement présentes. L'absence de pose de plaques à reptiles porte préjudice à l'étude de ce groupe. Des erreurs d'écologie figurent dans le tableau (par exemple : couleur helvétique/verte et jaune, et Esculape dans des milieux humides). La Vipère aspic est classée EN au niveau régional (et non VU) et est bien présente à l'article 2 dans l'arrêté de protection des amphibiens et reptiles de France métropolitaine

- **Oiseaux** : L'inventaire des oiseaux ne permet pas d'identifier le statut de nidification ou d'hivernage des 19 espèces protégées (justification du protocole trop courte). Ensuite, il est indiqué que le site n'est pas favorable, ce qui n'est pas très clair. Le nombre d'espèces contactées semble faible, et certaines espèces communes sont absentes (malgré des IPA de 20 à 30 minutes). Des problèmes de qualification des enjeux apparaissent dans le tableau (exemple : Mésange charbonnière considérée comme à enjeu modéré, comparée au Léopard des murailles, annexe IV de la DH, considéré comme à enjeu faible).

- **Invertébrés** : Seules trois espèces d'orthoptères ont été observées, aucune Piéride du navet ou de la rave, etc. Les groupes d'invertébrés étudiés ne semblent pas avoir été inventoriés de manière suffisante. Il est mentionné que le Sphynx de l'Épilobe n'a pas été trouvé, mais comment a-t-il été recherché (méthode, temps alloué, période diurne/nocturne) ? Concernant les espèces saproxyliques, il est impossible de conclure en l'absence d'autres arbres à cavité car tout le linéaire n'a pas été prospecté.

- **Faune aquatique ou semi-aquatique** Aucune information n'est fournie, malgré la présence de cours d'eau traversant le site et de « pièces d'eau peu fonctionnelles et dégradées ».

- **Continuités écologiques**. Cette analyse ne permet pas de mettre en évidence le rôle des corridors et réservoirs écologiques des groupes faunistiques étudiés à une échelle éco-paysagère plus large. Or, c'est cette composante qui subira l'impact le plus important (rupture de continuité écologique).

Le CSRPN insiste sur le fait que les passages effectifs en terme de transparence connue sont distants en moyenne de 1,5km alors qu'il est recommandé de se rapprocher des 300m.

## 5. Analyse des impacts

Concernant les impacts cumulés, il est précisé qu'aucun projet d'autres MOA n'a été identifié et que les futurs dossiers prendront en compte les linéaires restant à mettre en clôture. Il est étonnant de ne pas mentionner ici (et de ne pas prendre en compte par la suite dans les impacts) la mise en conformité de la végétation par la MOA qui aura lieu dans les années à venir.

Les impacts ont été évalués de la manière suivante :

- **Mammifères terrestres** : impacts modérés pour le hérisson.
- **Chiroptères** : Aucun impact.
- **Amphibiens** : Aucun impact.
- **Reptiles** : Impacts forts.
- **Oiseaux** : Impacts faibles.
- **Insectes** : Impacts faibles.

De manière générale, les impacts sont sous-évalués et incohérents. Par exemple, pour les insectes (impacts jugés faibles), il est mentionné : « Lors de travaux de déboisement, la coupe de chênes occupés par le Grand Capricorne et/ou favorables à ce dernier va entraîner une destruction des imagos, nymphes et/ou larves que ces arbres abritent. » Pour les reptiles, l'absence d'impact de cloisonnement et de fragmentation est soulignée. Pour les amphibiens, aucune perte de continuité n'est mentionnée, etc.

Aucune quantification des impacts bruts n'est effectuée, ce qui empêche de dimensionner les impacts résiduels et les mesures de compensation par la suite.

Il existe une confusion avec les impacts liés aux travaux nocturnes et diurnes. Il semble que seuls les travaux diurnes aient été pris en compte, alors que les travaux sur la végétation (ayant un impact important) semblent avoir lieu principalement la nuit pour des raisons de sécurité et techniques. En ce sens, des individus (dits mobiles et exclus des impacts) peuvent être impactés par les travaux nocturnes (ex. : Écureuil roux).

Il est dommage de ne pas disposer d'un plan précis de l'implantation des clôtures, notamment dans les zones de déblais/remblais, où celles-ci, en raison de diverses contraintes, pourront être posées loin de la ligne (comme précisé au §3.3.2). Ce plan pourrait être superposé à la carte des habitats.

Le tableau des impacts (page 110) ne mentionne aucun impact sur les oiseaux, hormis la destruction d'habitats pour la Pie-Grièche et le Troglydte.

Le CSRPN s'interroge sur l'absence des autres espèces identifiées qui semblent logiquement impactées par la destruction d'habitats. Enfin, le CSRPN ne comprend pas l'utilité des cartes des pages 114 à 119.

## 6. Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement

### Mesures d'évitement

- Adaptation du planning du chantier à la période de nidification des oiseaux (début septembre / 15 mars).
- Adaptation du positionnement des clôtures.
- Pas d'utilisation de phytosanitaires.
- Identification, marquage et maintien des arbres creux à Grand Capricorne.
- Fourniture et pose d'un système anti-retour pour les chiroptères.
- Fourniture et pose de filets anti-batraciens, signalétique et balisage des zones sensibles.

### Mesures de réduction

- Respect de la période d'hibernation et d'activité des reptiles.
- Extension du planning du chantier pour correspondre à la période de nidification (prolongation de 4 à 5 ans, avec les périodes d'avril à août évitées).
- Aménagements d'ouvrages existants pour améliorer la transparence écologique.
- Pose de clôtures par enfichage.

- Traitement de la végétation : limitation de la zone de traitement de la végétation (abattage d'arbres...) à une bande de 4m.
- Respect maximal de l'implantation de la clôture selon le guide.
- Utilisation d'engins de plus petite taille pour certains travaux de jour plutôt que de nuit, à plus de 5 m de la voie.
- Mise en place d'un effarouchage.
- Limitation des emprises nécessaires au chantier.
- Limitation et gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE).
- Mise en place d'échappatoires pour la grande faune.
- Mise en place de dispositifs anti-intrusion pour la faune : Strailgrids.

### Mesures d'accompagnement

- Suivi environnemental pendant le chantier.
- Suivi des mesures.
- Identification et coupe spécifique pour la création de potentiels gîtes à Grand Capricorne.

L'ensemble des mesures manquent de précision (localisation, protocoles, suivi) et ne semblent pas suffisantes pour compenser les impacts identifiés. Le CSRPN s'interroge sur les points suivants :

- **EV1** : Cette mesure peut concerner d'autres groupes.
- **EV4** : Aucun plan n'est fourni.
- **EV5** : La mesure est difficile à comprendre. Concerne-t-elle uniquement l'arbre à cavité identifié ?
- **EV6** : La mesure d'évitement concernant les amphibiens est intéressante, mais aucun enjeu n'a été identifié concernant ce groupe. Est-ce à dire que l'état initial ne permet pas de cerner tous les enjeux ?
- **RED1** : Faut-il comprendre que les travaux ne sont autorisés que de décembre à février ?
- **RED3** : Il manque la cartographie et le dimensionnement des ouvrages de transparence à améliorer. Aucune mesure n'est proposée pour la mésofaune, dont les ouvrages de transparence doivent être bien plus nombreux que pour la grande faune.
- **RED4** : Il semble que la pose de clôtures par enfichage ne soit pas une mesure de réduction. En quoi la non-utilisation du béton est-elle une mesure de réduction des impacts pour les espèces visées ? Se pose la question de clôtures enterrées sans retour vers l'extérieur, qui pourraient être facilement soulevées par le sanglier dans certains secteurs difficiles ou par un blaireau/renard ayant fait des trouées.
- **RED7** : En quoi l'utilisation de petits matériels à plus de 5 m de la voie est-elle une mesure de réduction, alors que le projet prévoit un débroussaillage à 4 m maximum de la voie ?
- **RED8** : Est-ce que l'effarouchage une heure avant le débroussaillage n'est pas trop long pour permettre le retour des reptiles ? L'utilisation d'un souffleur est-elle réellement efficace ? Y a-t-il un retour d'expérience sur cette méthode qui laisse perplexe ?
- **RED9** : Une cartographie est nécessaire pour visualiser les zones de limitation des emprises.
- **RED10** : Manque des explications sur la méthode (matériel utilisé, processus...) concernant la gestion des EEE, qui sont peu ou pas inventoriées ?
- **RED11** : Les 16 échappatoires sont-elles prévues sur tout le linéaire à engillager ou seulement pour la campagne 2024-2025 concernée par la présente DEP ? Il manque une carte.
- **RED12** : Sur quelle largeur le strailgrid est-il posé (pour dissuader les ongulés de sauter) ?

Ces deux dernières mesures ne concernent pas les espèces protégées visées par la DEP, elles concernent uniquement la grande faune.

- **ACC1** : 34 journées sont prévues pour le suivi des travaux par un écologue. Ces 34 jours sont-ils prévus uniquement pour la campagne 2024-2025, objet de cette DEP, ou pour l'ensemble de l'opération ?

- **ACC2** : La mesure d'accompagnement relative au Grand Capricorne manque de clarté, étant donné qu'il est précisé dans les mesures d'évitement que l'unique arbre identifié pour l'espèce sera préservé. Par ailleurs, il est difficile de comprendre pourquoi certains arbres favorables à cette espèce doivent être abattus, alors qu'ils pourraient être laissés en place s'ils n'entravent pas l'implantation de la clôture. En effet, si ces arbres sont bénéfiques au Grand Capricorne, cela suggère qu'ils sont présents depuis longtemps sans avoir perturbé l'exploitation de la ligne. Des éclaircissements sont nécessaires à ce sujet.

## 7. Impacts résiduels

La description qualifiée et quantifiée des impacts résiduels (destruction d'individus, perturbation, dégradation ou destruction d'habitats ou d'habitats d'espèces pour l'alimentation, transit, repos, reproduction) ne figure pas dans le dossier.

Il n'est pas possible d'exclure le risque de mortalité d'individus en cas de destruction d'habitat de repos ou de reproduction d'espèces peu mobiles lors des travaux dont une grande partie est nocturne (insectes, reptiles, Hérisson d'Europe, etc.). L'adaptation du calendrier de travaux en septembre-octobre peut permettre de réduire ce risque, mais non de l'éviter.

En cohérence avec l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité du L 163-1 du CE, toute dégradation ou destruction d'habitat d'espèce (c'est-à-dire d'un habitat ayant une utilisation effective, même secondaire, pour les espèces évaluées – alimentation, transit, repos, reproduction) doit être considérée comme une perte nette de biodiversité et ne pourra être caractérisée comme négligeable et, en conséquence, non compensable. Cela peut inclure, par exemple, des cultures, des friches ou des milieux herbacés dégradés, y compris les bords d'infrastructures, mais conservant une fonctionnalité non nulle pour la faune.

## 8. Compensation

### Faisabilité et pérennité du programme de travaux et de gestion

Mesures de compensation :

- Réalisation de refuges pour les reptiles et hérissons.
- Mise en place d'une gestion différenciée du terrain sur les zones extérieures aux clôtures sur des terrains SNCF.

COMP1 : Concernant la mesure en faveur des reptiles, la description de la mesure indique qu'il s'agit de mesures provisoires. Il est rappelé qu'une mesure compensatoire ne peut être provisoire, en raison de l'obligation de résultat dans le temps associé à cette mesure. Par ailleurs, il est possible de pérenniser ce type de mesure en jouant sur les matériaux (empierrement, par exemple), son positionnement dans des lieux avec maîtrise foncière et sa gestion.

COMP2 : En l'absence de quantification des impacts bruts et résiduels, on comprend mal à quoi correspond cette mesure et quel est son but. Elle est d'ailleurs à l'étude et non validée.

Au sujet de la proximité fonctionnelle, la localisation des abris pour reptiles et hérissons n'est pas connue. Il est mentionné que ces aménagements seront situés hors emprise (sans plus de précision). On peut dès lors s'interroger sur le lien fonctionnel entre les sites et sur la pérennité de l'action (absence de maîtrise foncière ?).

La notion d'équivalence n'est pas abordée dans le dossier. L'absence de calcul de l'équivalence découle d'une déclinaison insuffisante de la séquence ERC tout au long du dossier.

Le dossier ne présente pas de détails concernant les protocoles de suivi, y compris la fréquence, la durée et les indicateurs de résultats. De plus, il n'inclut pas de bilan financier des mesures ERC et du suivi, ni d'analyse des coûts associés par rapport au projet

## 9. Conclusion

Le CSRPN note l'absence du CERFA 13 614 concernant l'altération ou la destruction d'habitats dans les pièces du dossier.

Sur la forme, le CSRPN relève un manque de cohérence générale entre les informations fournies, souvent incomplètes, dans le texte et celles présentées dans les tableaux de synthèse, notamment en ce qui concerne le nombre d'espèces de reptiles.

Sur le fond, le CSRPN exprime des réserves quant à la demande de dérogation, soulignant qu'elle intervient après que des travaux de débroussaillage aient déjà été réalisés sur près de 4 km. Le CSRPN s'interroge sur les raisons de la soumission de cette demande de dérogation pour les espèces protégées à posteriori. Il soulève également la question de savoir pourquoi les secteurs concernés par la remise à niveau de la végétation ne font pas l'objet d'une dérogation pour espèces protégées, alors que les travaux de débroussaillage y semblent similaires.

Le CSRPN rappelle que l'état initial doit être proportionné aux enjeux. Dans ce cas, les travaux nocturnes peuvent avoir un impact sur les espèces nocturnes, en particulier les oiseaux de nuit, pour lesquels aucun inventaire n'a été réalisé. De plus, des lacunes dans les inventaires sont à noter, notamment en raison de l'absence de pose de plaques pour reptiles et amphibiens, et du fait que seules deux espèces de chiroptères ont été identifiées. Il est important de souligner qu'une grande partie de l'aire d'étude n'a pas été prospectée et que les inventaires n'ont pas couvert l'ensemble du cycle biologique. L'absence d'une analyse des continuités écologiques transversales constitue un manquement majeur, compte tenu des impacts prévus par ce projet.

Le CSRPN rappelle également qu'un bilan compensatoire doit être réalisé afin de comparer, de manière qualitative et quantitative, les pertes et les gains. Les ratios de compensation doivent, dans la mesure du possible, tenir compte de plusieurs critères :

- La fonctionnalité du milieu, idéalement étayée par des données issues d'inventaires complets, de retours d'expérience ou de la littérature scientifique.
- Le degré de menace des espèces : le ratio de compensation doit être proportionnel au statut de menace de l'espèce et, dans le cas d'espèces menacées, significativement supérieur à 100 %.
- Les pertes intermédiaires, notamment dans le cadre de plantations de haies ou de boisements. Un ratio de 150 % est le minimum pour les plantations arbustives basses, et de 200 % au minimum pour les plantations arborées.

Le CSRPN constate également des incohérences entre les éléments du diagnostic, les impacts et les mesures proposées, comme le cas du Grand Capricorne. Certaines mesures de réduction ne semblent pas adaptées aux espèces visées (comme les échappatoires pour la grande faune et les strailgrids). Le CSRPN insiste sur la prise en compte de la transparence écologique de l'ouvrage ainsi que sur les impacts cumulés générés par cette fragmentation supplémentaire. Ces éléments sont indispensables à prendre en compte à l'échelle des trois départements concernés. De manière générale, le CSRPN regrette une déclinaison insuffisante de la séquence ERC dans ce dossier, une séquence qui devrait garantir l'absence de perte nette de biodiversité et le maintien des espèces dans un bon état de conservation. Cette approche mène à une minimisation récurrente des impacts.

**En conséquence, le CSRPN donne un avis défavorable au présent dossier.**

Le 10/01/2025

Le vice-président du CSRPN des Pays de la Loire

Jean-Marc Gillier

